

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **30** JUL. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société DEMOLITION SAINT-GENOISE
12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 septembre 1980 modifié, autorisant la société DEMOLITION SAINT-GENOISE à exercer des activités de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles dans leur établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport, en date du 19 juin 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT-GENOISE exploite dans son établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qui relevait du régime de l'autorisation au titre de l'ancienne rubrique de la nomenclature n° 286 ;

... / ...

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, de la rubrique de la nomenclature n° 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

CONSIDERANT, de plus, que le décret du 26 novembre 2012 précité soumet, notamment, au régime d'enregistrement, les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712) ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la superficie du site de SAINT-GENIS-LAVAL exploité par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE, l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'à la suite de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 susvisé, l'exploitant bénéficie des droits acquis pour la rubrique n° 2712 correspondant à l'activité susmentionnée ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société DEMOLITION SAINT-GENOISE répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le tableau des installations, exploitées par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE dans son établissement de ST-GENIS-LAVAL, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface est de 3000 m ²	E

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 JUIL. 2014**

Le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR